

Taxe d'accise

[Traduction]

M. Friesen: Madame le Président, j'invoque le Règlement. Ma question n° 2003 figure au *Feuilleton* depuis le 21 janvier. Je crois avoir déjà protesté contre ce retard, mais c'est d'une importance particulière maintenant, vu que l'on a annoncé une importante vente de blé à l'Union soviétique. La question porte sur la marge de crédit accordée à l'Union soviétique et aux autres pays du bloc socialiste. Je crois savoir que les pays occidentaux ont accordé aux pays socialistes un crédit de l'ordre de 65 milliards de dollars, ce qui nous place dans une position très vulnérable. Je me demande si le secrétaire parlementaire pourrait veiller à ce que l'on réponde à cette question le plus rapidement possible, car je crois que cela touche directement les manchettes d'aujourd'hui.

M. Collette: Oui, madame le Président, je vais donner suite à cette requête.

Je demande, madame le Président, que les autres questions soient reportées.

Mme le Président: Les autres questions sont-elles reportées?

Des voix: D'accord.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE ET LA LOI SUR L'ACCISE

MESURE MODIFICATIVE

La Chambre passe à l'étude du bill C-57, tendant à modifier la loi sur la taxe d'accise et la loi sur l'accise et à prévoir un impôt sur les revenus pétroliers, dont le comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques a fait rapport avec des propositions d'amendement.

Mme le Président: Comme les honorables députés le savent, il y a au *Feuilleton* des avis 135 motions relatives à l'étape du rapport du bill C-57. Je n'ai pas eu l'occasion d'étudier toutes ces motions afin de déterminer leur acceptabilité du point de vue de la procédure ou, en tout cas, de les grouper aux fins du débat. Toutefois, pour l'instant, je suggère ce qui suit: Les motions n° 1 et 3 peuvent être groupées aux fins du débat et faire l'objet de votes distincts.

● (1530)

La motion n° 2 est acceptable aux fins du débat et, si nécessaire, fera l'objet d'un vote distinct.

Les motions n° 4 et 5 seront débattues ensemble et un vote sur la motion 4 comptera aussi pour la motion n° 5.

Les motions n° 6 et 7 peuvent être groupées aux fins du débat et un vote affirmatif sur la motion n° 6 comptera aussi pour la motion n° 7. Cependant, un vote négatif sur la motion n° 6 nécessitera la mise aux voix de la motion n° 7.

Les motions n° 8, 13 et 58, inscrites au nom du ministre, sont semblables et peuvent être débattues ensemble et un vote sur la motion n° 8 comptera également pour les motions n° 13 et 58.

Les motions n° 9 et 34 sont semblables et peuvent être groupées aux fins du débat. Toutefois, étant donné qu'une motion se rapporte à l'essence d'aviation et l'autre aux pièces et matériel d'aviation, elles feront l'objet de votes distincts.

La motion n° 10, inscrite au nom de l'honorable député de Kamloops-Shuswap, cherche à introduire un élément nouveau et enfreint la recommandation royale qui accompagne le bill. J'aimerais citer, pour la gouverne des honorables députés, le commentaire 437(1) de la cinquième édition de Beauchesne, ainsi qu'il suit:

L'amendement énonçant une proposition qui porte sur une question étrangère à la proposition comprise dans la motion principale n'est pas pertinent et ne peut être présenté.

Également, le commentaire 773(7) se lit, en partie:

Il est interdit au Président de recevoir une proposition d'amendement entachée des vices suivants: . . . si elle n'est pas conforme à la recommandation royale dans la mesure où elle en étendrait l'objet ou la portée ou rendrait moins rigoureuses les réserves et les conditions qu'elle prescrit.

J'aimerais aussi citer le commentaire 516(2) de la cinquième édition de Beauchesne, qui se lit en partie:

. . . aucune motion ne peut être faite pour imposer une taxe sauf par un ministre de la Couronne, . . . ni changer d'une façon quelconque le champ de l'imposition.

L'honorable député voudra peut-être apporter des arguments quant à l'acceptabilité de sa motion du point de vue de la procédure et, si tel est le cas, il pourra la faire lorsque la Chambre sera à nouveau saisie du bill.

Les motions n° 11 et 12 seront groupées aux fins du débat et un vote sur la motion n° 11 comptera également pour la motion n° 12.

Les motions n° 14 à 26 peuvent être groupées aux fins du débat et, si nécessaire, seront mises aux voix ainsi qu'il suit: La motion n° 14 sera mise aux voix seule. La motion n° 15 sera mise aux voix, et un vote affirmatif sur cette motion évitera la nécessité de mettre aux voix la motion n° 16. Un vote négatif sur la motion n° 15 nécessitera la mise aux voix de la motion n° 16.

Il en est de même pour les motions n° 17 et 18. Un vote affirmatif sur la motion n° 17 comptera aussi pour la motion n° 18. Un vote négatif sur la motion n° 17 nécessitera la mise aux voix de la motion n° 18.

La motion n° 19 sera mise aux voix seule. La motion n° 20 sera mise aux voix et un vote affirmatif sur cette motion évitera la nécessité de mettre aux voix la motion n° 22. Un vote négatif sur cette motion nécessitera la mise aux voix de la motion n° 22.

Les motions n° 21 et 23 seront mises aux voix séparément. La motion n° 24 sera mise aux voix et un vote affirmatif sur cette motion évitera la mise aux voix des motions n° 25 et 26. Cependant, un vote négatif sur la motion n° 24 nécessitera la mise aux voix des motions n° 25 et 26 respectivement.